

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

---

**Arrêté du 16 FEV. 2012**

**portant reconnaissance de l'agriculture raisonnée en application de l'article D. 617-5 du  
code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5, D. 617-6 et  
D. 617-9 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour  
l'environnement et notamment son article 111 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la  
pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des  
exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations  
agricoles au titre de l'agriculture raisonnée ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 24  
janvier 2012,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du I de l'article D.617-5 susvisé, l'agriculture raisonnée établie par le décret  
n°2002-631 susvisé est reconnue en tant que certification environnementale de deuxième niveau.

Les exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée bénéficient des dispositions du  
dernier alinéa du I de cet article.

## Article 2

Sous réserve de faire réaliser l'évaluation technique initiale mentionnée à l'article D. 617-9 susvisé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, les exploitations qui étaient qualifiées en agriculture raisonnée au 30 juin 2011 sont réputées avoir obtenu la certification de deuxième niveau pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces exploitations font l'objet des audits de suivi de certification définis à l'article D. 617-6 susvisé.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 FEV. 2012

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

**Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de la stratégie  
agroalimentaire et du développement durable**

**Éric GIRY**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

---

**Arrêté du 16 FEV. 2012**

**portant reconnaissance de la démarche CRITERRES en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 24 janvier 2012,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du I de l'article D.617-5 susvisé, la démarche CRITERRES, portée par le Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine (GRCETA-SFA) est reconnue en tant que certification environnementale de deuxième niveau.

Les exploitations certifiées au titre de cette démarche bénéficient des dispositions du dernier alinéa du I de cet article.

## Article 2

Le GRCETA-SFA porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche CRITERRES. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 FEV. 2012

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de la stratégie  
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY  


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté du 16 FEV. 2012**

**portant reconnaissance de la démarche AREA en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 24 janvier 2012,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du I de l'article D.617-5 susvisé, la démarche AREA (Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine), portée par le Conseil Régional d'Aquitaine, est reconnue en tant que certification environnementale de deuxième niveau.

Les exploitations certifiées au titre de cette démarche bénéficient des dispositions du dernier alinéa du I de cet article.

## Article 2

Le Conseil régional d'Aquitaine porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche AREA. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 FEV. 2012

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

**Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de la stratégie  
agroalimentaire et du développement durable**

**Éric GIRY**



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

---

**Arrêté du 16 FEV. 2012**

**portant reconnaissance de la démarche Terra Vitis Rhône-Méditerranée en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 15 février 2012,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Terra Vitis Rhône-Méditerranée, portée par l'association Terra Vitis Rhône-Méditerranée, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

## Article 2

L'association Terra Vitis Rhône-Méditerranée porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Terra Vitis Rhône-Méditerranée. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 FEV. 2012

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de l'énergie  
agroalimentaire et du développement durable

  
ERIC GIRY



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

---

Arrêté du 16 FEV. 2012

**portant reconnaissance de la démarche Plante bleue en application de l'article D. 617-5 du  
code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la  
pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des  
exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 15  
février 2012,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Plante Bleue « Certifié »  
(niveau 2), portée par l'association VAL'HOR, est reconnue comme équivalente aux exigences du  
référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne  
l'activité d'horticulture ornementale de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit  
également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres  
activités de l'exploitation.

## Article 2

VAL'HOR porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Plante Bleue « Certifié ». Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **16 FEV. 2012**

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

**Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de la stratégie  
agroalimentaire et du développement durable**

  
**Éric GIRY**